

# Vos questions sur l'ISF et l'épargne salariale

Mai 2010

## 1. Les avoirs en épargne salariale sont-ils exonérés d'ISF ?

Non, l'ISF est exigible sur les parts de FCPE disponibles ou non. Toutefois, une exonération partielle est prévue lorsque le FCPE est investi en titres de l'entreprise dans laquelle le redevable exerce son activité ou d'une société du même Groupe (incluse dans le même périmètre de consolidation des comptes au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce).

Les parts de FCPE sont exonérées à hauteur de 75% pour la fraction des avoirs investie en titres de l'entreprise. Les 25% restants de la fraction investie en titres de l'entreprise sont imposables à 100%. La fraction investie en titres diversifiés est imposable à 100%.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les parts adossées partiellement ou totalement à des titres de l'entreprise doivent être détenues pendant 6 ans à compter du 2 janvier de l'année au cours de laquelle le porteur a demandé à bénéficier de cette exonération partielle (jusqu'au 1er janvier 2016 pour une première demande en 2010). Le rachat des parts avant cette échéance de 6 ans, entraîne la remise en cause de l'exonération partielle depuis l'origine. Le redevable doit alors acquitter tous les compléments d'ISF dont il a été dispensé, ainsi que l'intérêt de retard.

Cette exonération est facultative et doit être demandée par le redevable.

Le redevable de l'ISF qui souhaite demander l'exonération partielle ne peut prétendre bénéficier par ailleurs d'un autre régime de faveur en matière d'ISF (régime général d'exonération des actions et parts rentrant dans la catégorie des biens professionnels par exemple).

### Exemple

*Une personne soumise à l'ISF détient des parts du FCPE d'actionariat de son entreprise, investi à 90% en actions de l'entreprise et des parts d'un FCPE diversifié. Le montant de ses avoirs est de 500 K€ dans le fonds d'actionariat et 100 K€ dans le fonds diversifié (600K€ au total).*

*Elle pourra bénéficier de l'exonération partielle sur la fraction de ses avoirs correspondant aux actions de l'entreprise, soit 450€ (500 K€ x 90%). Le montant exonéré sera de 337,50€ (500 K€ x 90% x 75%) et l'ISF sera calculé sur une valeur de 262,50 K€ (600 K€ - 337,50 K€).*

## 2. Qui peut bénéficier de cette exonération partielle ?

- **Le salarié** qui détient des parts de FCPE représentatives des titres de la société dans laquelle il exerce son activité principale au 1er janvier de l'année d'imposition (ou une

société du même Groupe). Lorsque cette condition n'est plus respectée au 1er janvier de l'année d'imposition, l'exonération partielle cesse de s'appliquer. Mais elle n'est pas remise en cause pour les années antérieures si la condition de délai de détention est respectée.

- **Le mandataire social** qui détient des parts de FCPE représentatives des titres de la société dans laquelle il exerce son activité principale.

- **Les anciens salariés et mandataires sociaux**, faisant valoir leurs droits à la retraite qui, lors de leur cessation de fonctions, détiennent depuis au moins trois ans les parts de FCPE pour lesquelles l'exonération est demandée. Pour ce cas particulier, merci de vous reporter à la question suivante.

## 3. Quelles sont les particularités de l'exonération ISF pour les retraités ?

Les retraités (anciens salariés ou mandataires sociaux) peuvent bénéficier de l'exonération partielle des parts de FCPE investies en actions de l'entreprise mais doivent avoir acquis les parts en question au moins 3 ans avant la date du départ à la retraite. Ainsi, un contribuable ayant cessé ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite en mars 2010 qui a acquis des parts de FCPE investi en actions de son entreprise en janvier 2007 bénéficie donc, pour sa déclaration de 2010 d'une exonération de 75% sur la valeur des titres conservés. En revanche, les parts acquises après mars 2007 ne bénéficient pas de l'exonération partielle.

Il appartient au retraité de justifier qu'au moment de la cessation de ses fonctions ou activités, il détenait bien les parts dont il souhaite bénéficier de l'exonération partielle (il devra à cet effet se référer à ses relevés de comptes et états récapitulatifs).

Le redevable doit être en mesure de justifier de la perception de sa retraite au plus tard à la date de dépôt de la déclaration d'ISF.

Les retraités doivent respecter également la condition de conservation de ces titres pendant 6 ans (cf. question 1).

## 4. Quelle information est envoyée par HSBC Epargne Entreprise au salarié ?

Le redevable qui en a fait la demande reçoit une attestation de compte valorisée au 31/12/2009. Ce document indique les avoirs détenus dans chaque FCPE, le nombre et la valeur de parts, ainsi que le pourcentage d'actions de l'entreprise dans chaque fonds et la fraction des avoirs pouvant bénéficier de l'exonération ISF.

## 5. En pratique

Nous vous proposons un exemple concret afin d'illustrer les différents cas de figure.

Un salarié a des avoirs sur 3 FCPE : le FCPE A contient 80% de titres de l'entreprise, le FCPE B n'en contient pas et le FCPE C contient 100% de titres de l'entreprise. Début mai 2010, il reçoit son attestation de la part d'HSBC Epargne Entreprise avec le tableau suivant :

N° FCPE	Libellé	Nombre de parts	Valeur de la part	Valeur globale des parts (A)	Fraction de la part investie en actions de l'entreprise (B)	Valeur à déclarer dans la zone [CE] (C)	Valeur à déclarer dans la zone [CL] (D)
000A	FCP A	100	125	12 500	80%	2 500	10 000
000B	FCP B	100	125	12 500	0%	12 500	
000C	FCP C	100	125	12 500	100%		12 500

### FCPE A = FCPE investis partiellement en titres de l'entreprise

1 - Fraction de la valeur des parts investie en titres de l'entreprise =  $80\% \times 12\,500 = 10\,000$

Dans notre exemple, si le salarié souhaite bénéficier de l'exonération partielle d'ISF de 75% sur la fraction de la valeur des parts du fonds A investie en titres de l'entreprise et s'engage à conserver ses parts 6 ans, il pourra indiquer le montant «10 000» (à reporter en case [CL] de la déclaration d'ISF).

La fraction taxable à hauteur de 25% devra être reportée en case [CM] (pour un montant de «2 500»).

Parts ou actions détenues par les salariés et mandataires sociaux B	CL	10 000	x 25%	CM	2 500
---	----	--------	-------	----	-------

Si les parts n'ont pas vocation à être conservées pendant 6 ans, l'épargnant doit reporter la valeur globale des parts dans la rubrique «Autres valeurs mobilières» [CE].

2 - Fraction de la valeur des parts non investie en titres de l'entreprise =  $20\% \times 12\,500 = 2\,500$

Dans notre exemple, le salarié devra indiquer «2 500» dans la case [CE].

Autres valeurs mobilières	CE	2 500
---------------------------	----	-------

### FCPE B = FCPE non investis en actions de l'entreprise = Rubrique «Autres Valeurs mobilières» [CE]

Dans notre exemple, le salarié devra indiquer «12 500» dans la case [CE]. Pas d'exonération partielle sur ce montant.

Autres valeurs mobilières	CE	12 500
---------------------------	----	--------

### FCPE C = FCPE investis totalement en titres de l'entreprise

Dans notre exemple, si le salarié souhaite bénéficier de l'exonération partielle d'ISF de 75% sur ses parts du fonds C et s'engage à conserver celles-ci 6 ans, il pourra ajouter le montant «12 500» en case [CL].

La fraction taxable à hauteur de 25% devra être reportée en case [CM] (pour un montant de «3 125»).

Parts ou actions détenues par les salariés et mandataires sociaux B	CL	12 500	x 25%	CM	3 125
---	----	--------	-------	----	-------

Si les parts n'ont pas vocation à être conservées pendant 6 ans, l'épargnant doit reporter la valeur globale des parts dans la rubrique «Autres valeurs mobilières» [CE].

#### Récapitulatif :

- Le total de la valeur des avoirs éligible à l'exonération partielle devra figurer dans la case CL de la déclaration d'ISF. La case voisine devra indiquer la valeur des avoirs correspondant à la fraction taxable (à hauteur de 25%), cette somme devant être reportée dans la case CM.
- Le total de la valeur des avoirs non éligible à l'exonération partielle devra figurer dans la case CE «Autres valeurs mobilières».
- La case DE indique le total des immeubles et biens meubles assujettis à l'ISF.

Parts ou actions détenues par les salariés et mandataires sociaux B	CL	22 500	x 25%	CM	5 625
---	----	--------	-------	----	-------

Autres valeurs mobilières	CE	15 000
---------------------------	----	--------

TOTAL DES IMMEUBLES ET DES BIENS MEUBLES : (DE = AB + AC + BD + BF + BG + BI + BJ + BK + CM + CC à CG) (Donnée relative)	DE	20 625
--	----	--------

## 6. Comment recevoir une attestation ISF de la part d'HSBC Epargne Entreprise ?

Le salarié souhaitant recevoir une attestation ISF de la part d'HSBC Epargne Entreprise doit en faire la demande avant le 15 mai 2010 :

> sur [www.ere.hsbc.fr](http://www.ere.hsbc.fr) : Page d'accueil du salarié (une fois connecté sur son espace sécurisé), cliquez sur «Faites votre demande d'attestation ISF en ligne» dans le cadre «Actualités sur votre compte»

> par téléphone : 0969 320 402 (appel non surtaxé)

> par courrier : HSBC Epargne Entreprise – S2E  
TSA 60300  
92919 La Défense Cedex

Si vous en avez fait la demande les années précédentes, vous recevrez automatiquement une attestation en 2010. Il n'est pas nécessaire que vous refassiez la démarche.

Les attestations ISF sont envoyées par HSBC Epargne Entreprise courant mai.

*L'envoi d'une attestation par HSBC Epargne Entreprise ne préjuge pas des conditions requises pour bénéficier de l'exonération éventuelle d'ISF. Il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions, notamment la qualité de salarié ou de retraité de l'entreprise émettrice des titres faisant l'objet de cette disposition.*

## 7. Quelle est la date limite de déclaration ISF ?

15 juin 2010 : date limite pour déposer votre déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune (si vous êtes domicilié en France) et payer l'ISF 2010. Le seuil d'imposition est 790 000€ (il reste inchangé par rapport à 2009). Les redevables domiciliés à Monaco ou en Europe doivent déclarer et payer l'impôt de solidarité sur la fortune au plus tard le 15 juillet 2010 (31 août pour les redevables domiciliés dans le reste du monde).

## 8. Comment procéder si vous avez déjà bénéficié d'une exonération partielle l'an dernier ?

Si vous souhaitez bénéficier de l'exonération sur le même nombre de parts qu'en 2009, vous pouvez utiliser la déclaration fiscale déjà libellée à votre nom et adresse que vous recevez ou, si vous le souhaitez, utiliser une nouvelle déclaration et ses annexes disponibles sur le site <http://www.impot.gouv.fr>.

Si vous souhaitez bénéficier de l'exonération partielle sur un nombre de parts supérieur à celui de 2009, vous indiquez le montant total sur la déclaration mais vous devrez distinguer un nouveau point de départ pour les parts supplémentaires de façon à bien comptabiliser les 6 années de détention. Les parts déclarées en 2009 doivent être conservées jusqu'en janvier 2015 et les parts déclarées en 2010 devront être conservées jusqu'en janvier 2016. Il vous appartient de faire ce suivi et d'être en mesure de justifier le respect de la durée de détention.

## 9. Que se passe-t-il si en cas de rupture du contrat de travail si vous avez bénéficié d'une exonération partielle d'ISF les années précédentes ?

L'exonération dont vous avez bénéficié dans le passé n'est pas remise en cause si la condition de délai de détention est respectée. En revanche, l'exonération n'est plus possible pour les années qui suivent la rupture du contrat (vous devez être salarié ou mandataire social au 1er janvier de l'année d'imposition, par exemple 1er janvier 2010 pour la déclaration 2010.)

## 10. En cas de décès du salarié, les exonérations sont-elles remises en cause ?

Les exonérations passées et de l'année en cours ne sont pas remises en cause sans aucune obligation de conservation des parts pour les ayants-droit.

Le conjoint survivant peut continuer à bénéficier de l'exonération s'il conserve les parts jusqu'au terme du délai initialement prévu.